



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	165-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.363
Déposée le :	12.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Adelboden, PEV) (porte-parole) Hurni (Frutigen, PS) Zimmermann (Frutigen, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Egger (Frutigen, PVL) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1050/2025 du 15 octobre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Procédure d'octroi du permis de construire : exiger le paiement d'une caution en préalable à toute opposition afin de décharger les autorités concernées

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales afin :

1. que les communes aient la possibilité, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, de conditionner le dépôt d'une opposition au versement d'une caution appropriée ;
2. que ladite caution soit entièrement reversée si l'opposition est justifiée ;
3. qu'il soit possible de ne pas reverser ladite caution ou de ne la reverser que partiellement si l'opposition est manifestement injustifiée ;
4. que le droit d'opposition reste garanti en tant que droit fondamental.

Développement :

Actuellement, il est possible de déposer des oppositions durant une procédure d'autorisation de construire sans justification concrète et sans aucune conséquence financière. Dans la pratique, cela entraîne des retards considérables pour les projets de construction, parfois de plusieurs années, sans que les personnes faisant opposition ne présentent leur requête de façon sé-

rieuse et fondée sur des faits objectifs. La situation affecte non seulement les personnes cherchant à construire, mais aussi et surtout les services compétents, pour qui le nombre d'oppositions non fondées accroît fortement la charge de travail.

Afin de contrer cette tendance tout en garantissant le droit fondamental à l'opposition, le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales de sorte que, durant la procédure d'octroi du permis de construire, seules les oppositions déposées avec une caution financière adéquate soient permises. L'idée est de rembourser l'entier de cette caution si l'opposition est justifiée. En cas d'opposition manifestement injustifiée ou d'opposition déposée dans un but exclusivement dilatoire, la caution pourrait être conservée entièrement ou en partie.

Un tel système renforce la qualité des oppositions, réduit le nombre de requêtes téméraires ou motivées par des aspects tactiques et décharge sensiblement les services de l'administration. Dans le même temps, le droit d'opposition reste garanti pour toute personne présentant une requête justifiée et compréhensible.

L'idée est de laisser le choix aux communes d'appliquer cette réglementation ou non.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation des motionnaires. Les oppositions ont certes une fonction importante. Certaines manquent cependant de fondement et ont pour objectif de retarder la procédure. Le souhait de rendre le dépôt d'oppositions plus difficile est donc compréhensible. Toutefois, en raison des dispositions du droit fédéral, le canton de Berne a les mains liées. Des mesures devraient être prises au niveau fédéral. Des démarches en ce sens sont déjà en cours (voir ci-dessous).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de la procédure d'opposition ne peuvent en principe pas être mis à la charge des personnes faisant opposition dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire (ATF 143 II 467, consid. 2.5 et 2.6). D'après le Tribunal fédéral, si les personnes faisant opposition dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire devaient supporter un risque financier, l'exercice de leurs droits leur serait plus difficile et le droit d'être entendu garanti par la Constitution serait violé. Les frais ne peuvent être mis à la charge des opposantes et opposants qu'à titre exceptionnel, si leur opposition est manifestement abusive. Le cas est déjà réglé dans le droit bernois de la construction. En effet, selon l'article 52, alinéa 3 DPC¹, les frais officiels occasionnés par une opposition manifestement injustifiée peuvent être mis à la charge de son auteur.

L'imputation des frais aux auteurs d'oppositions abusives ne nécessite dès lors pas de réglementation supplémentaire. Une obligation plus étendue de régler les frais pour les personnes faisant opposition dans les procédures d'octroi du permis de construire serait en revanche incompatible avec le droit fédéral. Il en va de même pour une « caution », c'est-à-dire une avance des frais. Le Tribunal fédéral a estimé dans l'ATF 143 II 467 que le droit de participer et d'être entendu des opposantes et opposants ne devait pas être entravé par l'effet dissuasif qu'aurait la mise à leur charge de frais. Une obligation d'avancer les frais aurait le même effet dissuasif, qui n'est pas autorisé selon le Tribunal fédéral. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la LAT², le canton ne peut donc introduire aucune obligation d'avancer les frais pour les personnes faisant opposition. Les bases légales d'une telle obligation devraient être posées au niveau fédéral. Des clarifications et des efforts dans ce sens sont d'ailleurs également en cours.

¹ Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB, 725.1)

² Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700).

Le Conseil national et le Conseil des États ont notamment déposé deux postulats lors de la session d'automne (23.3640 Gmür-Schönenberger et 23.3918 Müller) demandant au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de modifier l'article 33 LAT pour créer une base légale permettant de faire peser sur les opposantes et opposants le risque de devoir assumer des frais de procédure. Les différentes possibilités de limiter les oppositions sont par ailleurs également examinées dans le cadre du plan d'action sur la pénurie de logements de la Confédération.

Enfin, le Conseil-exécutif rappelle que les oppositions n'ont qu'une influence limitée sur la durée des procédures d'octroi du permis de construire. Dans une procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité délivrant le permis doit en effet vérifier d'office, indépendamment des oppositions, si un projet de construction est conforme à l'ordre juridique. Le temps nécessaire à ces vérifications ne dépend pas du fait que des oppositions aient été déposées ou non. Les oppositions « sans justification concrète » mentionnées dans le texte de la motion n'entraînent pas de retards, mais n'apportent rien de plus de substantiel. Si une opposition est absolument injustifiée, l'autorité n'entre pas du tout en matière.

Destinataire

– Grand Conseil